



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire  
pour la restructuration de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature  
des installations classées, exploité par l'EARL DE ROSCANVEL  
au lieudit Roscanvel à Plouédern

AP n° 2014076-0006 du 17 mars 2014

**N° 20-2014/E**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 175/2005 AE du 20 mai 2005 autorisant l'EARL DE ROSCANVEL à exploiter un élevage porcin au lieudit Roscanvel à Plouédern ;
- VU** le dossier déposé le 25 juillet 2013 par l'EARL DE ROSCANVEL concernant la restructuration de son élevage porcin dans le cadre d'un regroupement d'exploitations avec arrêt de l'activité naissance et spécialisation du site de Roscanvel en post-sevrage et engraissement ;

- VU** l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 septembre 2013,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 novembre 2013 ;
- VU** le rapport n° EN1400015 du 30 décembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 janvier 2014 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- que la demande est présentée dans le cadre de restructurations des effectifs réalisées à quantité constante d'azote brut produit annuellement par chacun des trois élevages porcins exploités par Messieurs Pascal QUEDEC et Michel LEOST : l'EARL LEOST Michel au lieu-dit « Le Bourg » et « Kergosiant » sur la commune de Plouédern, l'EARL TY AR GWIZ au lieu dit « Cosquer » sur la commune de Trémaouézan, et l'EARL DE ROSCANVEL au lieu dit « Roscanvel » sur la commune de Plouédern ;
- que l'absence de démonstration de la conformité de gestion des effluents produits par l'élevage ne remet pas en cause le projet de modification, à azote brut produit annuellement, des effectifs présents sur l'exploitation ;
- que toutefois, il y a lieu d'imposer à l'EARL DE ROSCANVEL de présenter dans un délai de trois mois, une solution de gestion des effluents produits par l'élevage conforme aux dispositions des programmes d'action en vigueur ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations de l'EARL DE ROSCANVEL (siège social Roscanvel à 29800 Plouédern) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 2030 animaux équivalents répartis comme suit :

- 1790 porcs à l'engrais dans la limite de 5380 porcs engraisés sur l'exploitation par an,
- 1200 porcelets en post sevrage.

**Autres espèces non classées : Néant.**

### **Article 2 : Prescriptions**

#### **2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :**

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

#### **2.2 – Autres prescriptions**

- **Déposer dans un délai de trois mois un dossier présentant les modalités retenues pour la gestion des effluents de l'élevage, et démontrant la conformité de la gestion des effluents produits par l'élevage aux dispositions de la réglementation en vigueur.**

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 17 mars 2014

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé :

Martin JAEGER

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouédern
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE ROSCANVEL